

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et se réfère à la communication du dépositaire, en date du 9 avril 2014, concernant la demande palestinienne d'adhésion à ladite convention (référence n° C.N.186.2014.TREATIES-IV.15).

La « Palestine » ne possède pas les attributs d'un État au regard du droit international, et n'a pas la capacité juridique d'adhérer à ladite convention, que ce soit au regard du droit international général ou des accords bilatéraux israélo-palestiniens.

Le Gouvernement israélien ne reconnaît pas la « Palestine » en tant qu'État et tient à ce qu'il soit pris acte, dans un souci de clarté, qu'il ne considère pas la « Palestine » comme partie à la convention et regarde la demande d'adhésion palestinienne comme dénuée de toute validité en droit et sans effet sur les relations conventionnelles d'Israël en vertu de la convention.